

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

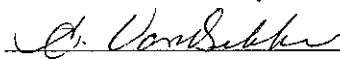
ORDER-IN-COUNCIL 2008/87

TOBACCO TAX ACT

Pursuant to section 19 of the *Tobacco Tax Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Tobacco Tax Regulations* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *24 June* 2008.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2008/ 87

LOI SUR LA TAXE SUR LE TABAC

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la taxe sur le tabac*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe sur le tabac* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *24 juin* 2008.

TOBACCO TAX ACT

LOI SUR LA TAXE SUR LE TABAC

REGULATION TO AMEND THE TOBACCO TAX REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA TAXE SUR LE TABAC

1 This Regulation amends the *Tobacco Tax Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la taxe sur le tabac*.

2 The Regulations are amended by repealing the expression "Treasurer" wherever it appears and replacing it with the expression "Deputy Head".

2 Le présent règlement est modifié par abrogation de l'expression « Trésorier » partout lorsqu'elle apparaît dans le texte, laquelle est remplacée, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par l'expression « administrateur général ».

3 The title of the Regulations is repealed and replaced with the title "Tobacco Tax Regulation".

3 La version anglaise du titre du présent règlement est abrogée et remplacée par le titre « Tobacco Tax Regulation ».

4 Section 1 is repealed and replaced with the following

4 La version anglaise de l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"1 This regulation may be cited as the Tobacco Tax Regulation."

« 1 This regulation may be cited as the Tobacco Tax Regulation. »

5(1) Subsections 4(2) and (4) are amended by repealing the expression "Territory" and replacing it with the expression "Yukon".

5(1) Les paragraphes 4(2) et (4) sont modifiés par abrogation des expressions « au sein du territoire » et « dans le territoire » lesquelles sont remplacées par l'expression « au Yukon ».

(2) Subsection 4(4) is amended by repealing the expression "Commissioner" and replacing it with the expression "Minister".

(2) Le paragraphe 4(4) est modifié par abrogation de l'expression « Commissaire » laquelle est remplacée par l'expression « ministre ».

(3) Subsection 4(4) is amended by repealing the expression "Yukon Territory" and replacing it with the expression "Yukon".

(3) Le paragraphe 4(4) est modifié par abrogation de l'expression « dans le territoire du Yukon » laquelle est remplacée par l'expression « au Yukon ».

6 Section 15 is repealed and replaced with the following

6 L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"15(1) A dealer shall take an inventory of tobacco on hand within the Yukon as of the coming into force of a change in the rate of tax under section 3 of the Act.

« 15(1) Un marchand doit procéder à un inventaire du tabac qu'il a en stock au Yukon à la date d'entrée en vigueur d'un changement au taux de taxe en vertu de l'article 3 de la Loi.

(2) A dealer shall record the inventory taken under subsection (1) on the prescribed declaration form and shall, within 45 days of the change in the rate of tax, forward the

(2) Un marchand doit inscrire le stock comptabilisé en vertu du paragraphe (1) sur le formulaire de déclaration prescrit et doit, dans les 45 jours suivant le changement au taux de

original declaration form and the taxes due and payable on the inventory, if any, to the Deputy Head."

7 Subsection 18(1) is amended by repealing the expression "Commissioner" and replacing it with the expression "Deputy Head".

8 Paragraph 19(b) is amended by repealing the expression "Yukon Territory" and replacing it with the expression "Yukon".

9 Section 20 is repealed and replaced with the following

"20 The Minister may establish forms and records to be used or kept for the purpose of this Act."

10 Forms TT1, TT2 "A", TT2 "B", TT3, TT4, TT5, TT6, TT9, and TT10 are repealed.

taxe, faire parvenir l'original du formulaire de déclaration et les taxes à payer sur le stock, le cas échéant, à l'administrateur général. »

7 Le paragraphe 18(1) est modifié par abrogation de l'expression « Le Commissaire » laquelle est remplacée par l'expression « L'administrateur général ».

8 L'alinéa 19b) est modifié par abrogation de l'expression « hors du territoire du Yukon » laquelle est remplacée par l'expression « hors du Yukon ».

9 L'article 20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 20 Le ministre peut établir les formulaires et les dossiers qui doivent être utilisés ou conservés aux fins de la Loi ».

10 Les formulaires TT1, TT2 « A », TT2 « B », TT3, TT4, TT5, TT6, TT9, et TT10 sont abrogés.